

## **GE\_GERICHTE JTDP/880/2015 vom 2. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_880\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_880_2015)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/880/2015 du 2 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE JTDP/880/2015 del 2 dicembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

consid. 2c/bb). Pour en juger, il convient d'examiner le déroulement des faits et l'ensemble des circonstances en s'interrogeant sur la normalité, la probabilité et la prévisibilité des événements. La causalité adéquate dépend d'une prévisibilité objective : il faut se demander si, au moment de l'acte, en tenant compte le cas échéant des connaissances particulières de l'auteur, le résultat était objectivement prévisible (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. 1, 2010, n. 47 ad art. 117 CP et les références citées). Pour attribuer la survenance du résultat à un comportement coupable de l'auteur, sa seule prévisibilité ne suffit pas. Il faut encore savoir si le résultat était également évitable. A cet égard, il faut analyser et examiner le déroulement causal hypothétique des événements pour déterminer si le résultat ne se serait pas produit si l'auteur avait eu un comportement conforme à ses devoirs (ATF 130 IV 7 = JdT 2004 I 497 consid. 3.2). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (GRAVEN, L'infraction pénale punissable, 2e éd., Berne 1995, p. 92). Il n'y aura rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, que si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, et notamment le comportement de l'auteur (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb p. 23 et les arrêts cités). 1.2. En l'espèce, la première condition requise par l'art. 117 CP, à savoir le décès d'une personne, est réalisée. Il convient d'examiner si le prévenu C\_\_\_\_\_ a violé les devoirs de la prudence, puis, cas échéant, de déterminer s'il existe un lien de causalité naturelle et adéquate entre cette violation et le décès d'F\_\_\_\_\_.

- 13 -

P/14364/2012 Les faits se sont produits sur la voie publique, si bien qu'il convient d'analyser si le prévenu C\_\_\_\_\_ a violé une règle de la LCR. Il convient tout d'abord de relever que le prévenu C\_\_\_\_\_ conduit des machines de chantier depuis 2004 et qu'il a lui-même indiqué maîtriser ces engins. Le 16 octobre 2012, alors qu'il devait transporter du béton d'un chantier à un autre, en passant par la voie publique, il a choisi d'utiliser une pelleuse, alors même qu'il savait que la visibilité au volant de ce véhicule est mauvaise, et ce pour des raisons de convenances - aucun dumper n'étant disponible - et de commodité - son travail aurait été rendu plus compliqué s'il avait utilisé un dumper -. La tourelle n'était,

en outre, pas verrouillée. Il lui appartenait d'avoir égard aux autres usagers de la route, notamment des piétons qui cheminaient fréquemment sur la place D\_\_\_\_\_. A cet égard, il convient de rappeler que le prévenu C\_\_\_\_\_ a lui-même reconnu que l'endroit était très fréquenté par les piétons. La configuration de son engin, en particulier la présence d'un bras pendulaire, aurait dû l'inciter à plus de prudence. En outre, le prévenu C\_\_\_\_\_ aurait dû s'entourer des mesures nécessaires pour réduire les risques liés à l'angle mort, ce qu'il n'a pas fait. Au vu de ce qui précède, le prévenu C\_\_\_\_\_ a manqué aux règles de prudence telles que codifiées par la législation en matière de circulation routière. La violation par le prévenu C\_\_\_\_\_ des devoirs de prudence, telle qu'examinée ci-dessus, lui est imputable à faute, aucune circonstance particulière ne l'ayant empêché de se conformer à son devoir. En particulier, le prévenu C\_\_\_\_\_ ne saurait se retrancher derrière le fait que ni le prévenu B\_\_\_\_\_ ni personne d'autre ne lui aurait indiqué qu'il n'était pas adéquat d'utiliser une pelleuse pour transporter du béton. En effet, le prévenu C\_\_\_\_\_ était un conducteur de machines de chantier expérimenté au moment des faits déjà, sa tâche principale, voire essentielle, consistant à conduire de telles machines, et ce depuis 2004. Le lien de causalité naturelle est établi à teneur du rapport d'autopsie, étant précisé que le véhicule conduit par le prévenu C\_\_\_\_\_ ne souffrait d'aucune défektivité technique. Quant à la causalité adéquate, en circulant sur la voie publique, à un endroit fréquenté par les piétons, au volant d'une pelleuse, dont la visibilité était réduite - gros angle mort à droite -, et avec un godet rempli, le prévenu C\_\_\_\_\_ a adopté un comportement propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un accident du genre de celui qui s'est produit. La présence d'F\_\_\_\_\_ sur la trajectoire empruntée par le prévenu C\_\_\_\_\_ ne constitue pas une circonstance tout à fait exceptionnelle propre à interrompre le lien de

- 14 -

P/14364/2012 causalité. En effet, il est établi, en particulier par les photographies figurant à la procédure, que de nombreux piétons cheminaient sur la voie utilisée par les véhicules. Il en va de même de la présence de midazolam dans le sang de la victime, les doses présentes au moment de son admission aux HUG se situant dans la fourchette des valeurs thérapeutiques et étant compatible avec une administration peu de temps après l'événement. Aucun élément du dossier ne permet de douter des capacités réactionnelles de la victime au moment de l'accident. S'agissant du retrait thérapeutique, il sera rappelé qu'à teneur du rapport d'autopsie, c'est dans un contexte de défaillance multi-organique suite à un polytraumatisme sévère, avec un pronostic fonctionnel des membres inférieurs extrêmement lourd en lien direct avec l'accident subi, qu'un retrait thérapeutique a été décidé, en accord avec les proches. Le fait que la famille d'F\_\_\_\_\_ ait accepté la proposition des médecins quant au retrait thérapeutique ne constitue pas une circonstance tout à fait exceptionnelle propre à interrompre le lien de causalité, dès lors qu'il est, au contraire, prévisible que la victime d'un sévère polytraumatisme, qui souffre, en outre, de grandes difficultés respiratoires et rénales notamment, décède rapidement. A cet égard, il sera encore rappelé que le pronostic fonctionnel a été jugé catastrophique par les médecins. En d'autres termes, le retrait thérapeutique est en lien direct avec l'accident. Ainsi, le comportement du prévenu C\_\_\_\_\_ est en lien de causalité adéquate avec le décès d'F\_\_\_\_\_. Partant, le prévenu C\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable d'homicide par négligence (art. 117 CP). 2.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la

lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de la fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid.2.1). La faute est l'élément principal permettant à prendre en considération dans le cadre de la fixation de la sanction.

- 15 -

P/14364/2012 D'après la conception des nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4). 2.1.2. L'art. 34 CP prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. L'al. 2 précise que le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. 2.1.3. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 2.2. En l'espèce, la faute du prévenu C\_\_\_\_\_, sans être lourde, n'est pas légère. Son inattention a eu des conséquences dramatiques. Il a agi par simple commodité, et ce au mépris des règles de la circulation routière, alors même qu'il est un conducteur de machines de chantier expérimenté. Sa collaboration à l'enquête a été bonne, tout comme sa prise de conscience, même s'il conteste être responsable de l'accident ayant causé le décès d'F\_\_\_\_\_. Il a d'ailleurs manifesté des regrets. Il convient également de tenir compte d'une légère violation du principe de célérité, étant donné qu'il y a eu une période d'inactivité de plus de 15 mois devant l'autorité de jugement. La peine pécuniaire constituant la règle, il ne saurait être question de lui infliger une peine privative de liberté. Au vu de ce qui précède, le prévenu C\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine pécuniaire de 100 jours-amende à CHF 50.- le jour, afin de tenir compte adéquatement de l'importance de la faute commise et de la situation financière de l'intéressé. La peine qui lui sera infligée sera assortie du sursis, puisqu'il en remplit tant les conditions objectives que subjectives. La durée du délai d'épreuve sera fixée à 3 ans. 2.3.1. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP). Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de

- 16 -

P/14364/2012 la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. A défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve

(ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). 2.3.2. En l'espèce, le pronostic n'est pas défavorable. La commission par le prévenu C\_\_\_\_\_ d'une infraction par négligence ne saurait justifier la révocation du sursis qui lui a été octroyé le 13 mars 2012 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte, Morges pour une infraction grave à la LCR. Ainsi, ce sursis ne sera pas révoqué. 3. Compte tenu du verdict de culpabilité prononcé à l'encontre du prévenu C\_\_\_\_\_, les conclusions en indemnisation prises par l'intéressé en vertu des art. 429ss CPP seront rejetées. 4.1.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). 4.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO). Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO). 4.1.3. En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation (art. 45 al. 1 CO). Les frais de liquidation de la succession et les impôts sur la succession ne sont pas en rapport direct avec l'inhumation et ne donnent pas droit à des dommages-intérêts (BREHM, La réparation du dommage corporel en responsabilité civile, Berne 2002, p. 90, § 169).

- 17 -

P/14364/2012 Si la mort n'est pas survenue immédiatement, ils comprennent en particulier les frais de traitement ainsi que le préjudice dérivant de l'incapacité de travail (art. 45 al. 2 CO). Enfin, lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte (art. 45 al. 3 CO). Cette disposition déroge au système général du code des obligations en permettant exceptionnellement la réparation du préjudice réfléchi et doit, de ce fait, être interprétée restrictivement. Elle exige en premier lieu que le défunt apparaisse comme un soutien du ou des demandeur(s). Est considéré comme tel celui qui, s'il n'était pas décédé, aurait subvenu en tout ou partie à l'entretien d'une autre personne dans un avenir plus ou moins proche. La perte de soutien peut donc non seulement être effective, mais aussi hypothétique. Cette dernière éventualité suppose que la personne décédée aurait, avec une grande vraisemblance, assuré un jour l'entretien du ou des demandeur(s) si elle n'était pas décédée (arrêt du Tribunal fédéral 4C.195/2001 du 12 mars 2002 consid. 4 et les références citées). Selon la méthode utilisée par la jurisprudence, la perte de soutien est calculée en deux étapes : il est tout d'abord procédé à une évaluation du temps nécessaire aux tâches ménagères puis, il est tenu compte du coût que représenterait cette activité sur le marché s'il fallait recourir aux services d'une éventuelle personne de remplacement, avec une majoration (arrêt du Tribunal fédéral 4C.195/2001 du 12 mars 2002 consid. 5b) et les références citées). Pour procéder à une telle évaluation, les juges du fait peuvent soit se prononcer de façon abstraite, en se fondant exclusivement sur des données statistiques, soit prendre en compte les activités effectivement réalisées par le soutien dans le ménage (arrêt du Tribunal fédéral 4C.195/2001 du 12 mars 2002 consid. 5 e/aa) et les références citées). L'enquête suisse sur la population active (ESPA; en allemand: SAKE), effectuée périodiquement par l'Office fédéral de la statistique, offre une base idoine pour la détermination du temps effectif moyen consacré par la population suisse aux activités ménagères et pour la fixation du

temps consacré dans chaque cas individuel, compte tenu de la dynamique temporelle du travail ménager (ATF 129 III 135 consid. 4.2.2.1). Le Tribunal fédéral a déjà considéré qu'à Genève et dans l'arc lémanique, retenir un salaire horaire de CHF 30.- ne constitue manifestement pas un abus du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_19/2008 du 1er avril 2008 la jurisprudence citée, soit l'ATF 131 II 360 consid. 8.3.). 4.1.4. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité

- 18 -

P/14364/2012 d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 et les références). 4.1.5. Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause, c'est-à-dire lorsque le prévenu a été condamné et que, du moins en principe, tout ou partie des conclusions civiles ont été adjugées (MIZEL/RETORNAZ, Commentaire romand du CPP, n. 2 ad art. 433). En principe, la partie plaignante a droit à la prise en charge, par le condamné, de la totalité de ses frais d'avocat, pour autant que ceux-ci correspondent à une activité nécessaire et adéquate (ATF 133 II 361 consid. 4.3 p. 364). 4.2.1. A teneur de l'art. 121 al. 1 CPP, si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP, dans l'ordre de succession. En l'espèce, il convient de rappeler, à titre liminaire, que la partie plaignante a pris la place de son père, K\_\_\_\_\_, dans la procédure suite au décès de celui-ci, conformément à la disposition précitée, et qu'elle ne s'est jamais constituée partie plaignante pour elle-même suite au décès de sa mère. Ainsi, il convient d'admettre que A\_\_\_\_\_ ne peut déposer des conclusions civiles qu'en lien avec le dommage subi par son père, dont les droits lui ont été transférés, mais qu'il n'est pas légitimé à prendre des conclusions civiles en son nom propre. Par conséquent, ses conclusions civiles en lien avec le tort moral qu'il a lui-même subi seront rejetées, étant, en outre, relevé, s'agissant du tort moral sollicité en lien avec le décès de K\_\_\_\_\_, que celui-ci n'est pas en lien de causalité avec l'infraction reprochée au prévenu C\_\_\_\_\_. 4.2.2. En l'occurrence, les frais médicaux ainsi que des pompes funèbres font partie du dommage. En revanche, les frais de notaire ne donnent pas droit à des dommages-intérêts. Ainsi, un montant de CHF 7'830,45, avec intérêts à 5 % dès le 16 octobre 2012, sera alloué à la partie plaignante à titre de réparation du dommage matériel. 4.2.3. Quant à l'indemnité pour perte de gain, il ressort des tableaux dressés par l'ESPA - valables pour l'année 2012 - que dans un ménage comprenant deux adultes sans enfant,

- 19 -

P/14364/2012 l'homme âgé entre 65 et 79 ans consacre 16,2 heures par semaine aux tâches ménagères. Quant à la femme âgée de plus de 80 ans, elle y consacre 21,5 heures par

semaine. Ainsi, au total ce sont 37,7 heures hebdomadaires qui sont consacrées aux tâches ménagères. Etant donné que l'entretien du ménage amputé de l'un de ses membres nécessite davantage de travail que celui qui ne comporte d'emblée qu'une personne, la doctrine retient que 75 % des tâches nécessaires accomplies auparavant restent nécessaires au survivant pour maintenir son niveau de vie (cf. arrêt rendu le 2 mars 2012 par la Cour d'appel et de révision du canton de Fribourg, 101 2011-94, consid. 1). Dans le cas d'espèce, cela signifie que K\_\_\_\_\_ devait encore accomplir 28,275 heures hebdomadaires aux tâches ménagères entre le décès de son épouse et son propre décès, soit sur une période de 22,5 semaines. A ces 28,275 heures, il convient de déduire les 21,5 heures, ce qui représente un total de 6,775 heures hebdomadaires. Ces heures doivent se calculer au taux horaire de CHF 30.-, conformément à la valeur du travail ménager à Genève, ce qui représente CHF 203,25. Ce montant multiplié par le nombre de semaine durant lesquelles K\_\_\_\_\_ n'a pas pu bénéficier du soutien de son épouse, soit 22,5 semaine, représente CHF 4'575,125, arrondis à CHF 4'573.-. Ainsi, c'est un montant de CHF 4'573.- qui doit être alloué à la partie plaignante à titre de perte de soutien, plus intérêts à 5 % dès le jour de la capitalisation, soit dès le jour du jugement (cf. ATF 131 360 III consid. 8.4.3), sous déduction de la somme de CHF 10'000.- déjà versée par ALLIANZ SUISSE SOCIETE D'ASSURANCES SA. 4.2.4. S'agissant du tort moral subi par le père de la partie plaignante, il sera relevé que K\_\_\_\_\_ était marié à F\_\_\_\_\_ depuis 54 ans au moment des faits et qu'il a été profondément affecté par la disparition de son épouse. Au vu de ces éléments, afin de tenir adéquatement compte de ses souffrances et des circonstances du cas d'espèce, une indemnité de CHF 30'000.-, avec intérêts à 5 % dès le jour du jugement, comme demandé, lui sera équitablement allouée à titre de tort moral, avec intérêts à 5 % dès le 16 octobre 2012, sous déduction de la somme de CHF 30'000.- déjà versée par ALLIANZ SUISSE SOCIETE D'ASSURANCES SA. 4.3. En ce qui concerne les honoraires d'avocat, le montant réclamé apparaît adéquat tant au niveau du nombre d'heures déployées que du taux horaire appliqué, sous réserve de deux heures consacrées par l'avocat chef d'étude au tri du dossier. Par ailleurs, il sera relevé que la partie plaignante ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire. Par conséquent, le montant réclamé sera alloué, déduction faite des deux heures consacrées au tri du dossier. Ainsi, le prévenu C\_\_\_\_\_ sera condamné à payer à la partie plaignante un montant de CHF 44'226,60 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées

- 20 -

P/14364/2012 par la procédure, sous déduction de la somme de CHF 5'000.- déjà versée par ALLIANZ SUISSE SOCIETE D'ASSURANCES SA. 5. Les chaussures et vêtements figurant sous chiffres 1 à 6 de l'inventaire du 18 octobre 2012 seront confisqués et détruits. Quant à la broche nacrée figurant sous chiffre 7 de ce même inventaire, elle sera restituée à la partie plaignante. 6. Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu C\_\_\_\_\_ (art. 426 al. 1 CPP). Par ailleurs, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, l'émolument de jugement fixé dans le dispositif du jugement sera doublé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.